

ARRÊTÉ NON PERMANENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING CHAUSSEE JULES CESAR « ZONE EMBLEMES RESERVES » - EMPLACEMENT M

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de mise à disposition d'une place de stationnement sur la « zone d'emplacements réservés » aux droits du parking situé 125 chaussée Jules César à Beauchamp par Monsieur Mounir HAMRIOUI, domicilié 36 avenue Balzac 95250 BEAUCHAMP.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement

ARRETE :

Article 1 L'aire de stationnement lettre « M » est attribuée à , domicilié 36 avenue Balzac 95250 BEAUCHAMP, sur la « zone d'emplacements réservés » du parking municipal au 125 chaussée Jules César à Beauchamp à compter du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 2 Cette mise à disposition interviendra à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 1 an. Elle a un caractère « intuitu personae » et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit. Le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule devra être transmis à la police municipale ainsi que tous changements sous couvert d'une verbalisation.

Article 3 Cet emplacement, au caractère précaire et révocable, est consentie à titre payant. Le montant de la redevance est fixé à 250€/an. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.

être déposée de façon clairement visible derrière le pare-brise.

Article 5 La commune interdit tout dépôt de matériel et/ou de mobilier sur la place de stationnement mise à disposition.

Article 6 Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville.

Notifié à : Monsieur Mounir HAMRIOUI

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour Le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain PERRIN



17 MAI 2024

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le _____